



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 013053/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 013053/KK P, déposé complet le 19 février 2026, par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane relatif au projet de réalisation d'un ponton d'accostage sur la presqu'île de Béthune-Annezin, sur la commune de Béthune, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à réaliser des pontons le long de berges, relève de la rubrique n° 9-d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones de mouillages et d'équipements légers ;
2. le projet consiste notamment à créer un ponton principal de 110 mètres et deux pontons de 6 mètres, tous sur des pieux, pour des bateaux de plaisance, ainsi que deux pontons de pêches en bordure de berge ;

3. des mesures de protection de l'environnement sont mises en œuvre durant les travaux (moyens de prévention et de lutte contre le risque de pollution accidentelle, suivi environnemental des travaux par un écologue, gestion des eaux et des déchets du chantier...);
4. des mesures d'évitement pour la flore sur la berge seront prises, avec notamment le balisage de l'Ophrys abeille et de la Réglisse sauvage, la réalisation des travaux de battage des pieux en dehors des périodes de reproduction du brochet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation de pontons d'accostage sur la presqu'île de Béthune-Annezin, sur la commune de Béthune, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 9 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,